

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 473 vom 14. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__473

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 473 du 14 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 473 del 14 giugno 2017

Regeste

REMISE DE LA PRESTATION, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, RENTE POUR ENFANT, AI{ASSURANCE} | 35 LAI, 25 al. 4 LAVS, 25 al. 5 LAVS, 25 LPGA

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'avait pas droit aux prestations litigieuses, savoir la rente complémentaire versée pour son fils K._____, dans la mesure où ce dernier, né en 1991, n'a pas été en formation à compter du 1^{er} août 2015, mais seulement dès le 19 septembre 2016. Ainsi, sur le principe, la demande de restitution est fondée, dans la mesure où la rente pour enfant a été versée à tort. On relèvera toutefois que selon l'attestation de cours du 12 septembre 2016, K._____ a repris ses études à compter du 19 septembre 2016. Partant, la décision attaquée doit être réformée en ce sens que la restitution porte sur la période du 1^{er} août 2015 au 31 août 2016, et non jusqu'au 30 septembre 2016. Dès lors, c'est une somme de 2'938 fr. (13 mois x 226 fr.) qui devra être restituée. Il convient de préciser que par la décision du 10 janvier 2014, l'OAI a octroyé une rente mensuelle de 225 fr., laquelle a été adaptée à 226 fr. dans l'intervalle, de sorte que ce dernier montant est correct. Se pose toutefois la question de la remise de l'obligation de restituer, le recourant faisant valoir qu'il ignorait – de bonne foi – que le montant qui lui était versé chaque mois comprenait une rente complémentaire pour son fils K._____, dans la mesure où ledit versement n'était accompagné d'aucun justificatif. Compte tenu cependant des informations figurant sur chaque communication ou décision reçue, notamment celles des 10 janvier et 18 novembre 2014 – mentionnant que l'exigence d'annoncer des modifications dans la situation personnelle porte notamment sur « l'interruption et l'achèvement de l'apprentissage ou des études lorsque l'enfant bénéficie d'une prestation au-delà de sa 18^{ème} année » –, l'intéressé ne pouvait ignorer l'étendue de son obligation de renseigner, ni se prévaloir de sa bonne foi (cf. TF 9C_186/2007 du 12 juin 2007). En outre, quand bien même chaque versement mensuel ne faisait pas l'objet d'un document écrit détaillant la composition du montant perçu, l'assuré n'a pas réagi en constatant qu'il percevait la même somme de la part de la caisse, sachant pourtant que son fils K._____ n'était plus en formation d'août 2015 à août 2016, et qu'il ne pouvait dès lors plus percevoir de rente pour enfant le concernant durant cette période. On observera cependant que la caisse avait jusqu'alors informé l'assuré de son obligation de lui remettre les attestations de formation de ses fils. Elle l'a ainsi rendu formellement attentif aux conséquences du défaut de production d'une attestation d'études par courrier du 16 janvier 2014 concernant son fils B._____. En l'occurrence toutefois, la caisse ne s'est pas adressée à l'assuré mais a poursuivi le versement de la rente pour son fils K._____. Or la pratique de la caisse, qui consiste à verser les rentes pour enfants majeurs en formation

sans que ne lui soient produites les attestations d'études idoines, est discutable. Afin d'éviter que des situations telles que celle vécue par le recourant ne se produisent à l'avenir, la caisse devrait en effet interrompre le versement des rentes pour enfants en l'absence d'attestation d'études et de formation, et verser le cas échéant le montant rétroactif lors de la production desdites attestations. Selon les déclarations du recourant, le collaborateur de la caisse en charge de son dossier à l'époque des faits lui a téléphoné pour lui expliquer qu'il était seul responsable du versement des prestations litigieuses. Ceci ne justifie toutefois pas de « répartir » le montant exigé en restitution « en tenant compte de la responsabilité » de cet employé, comme requis par le recourant. En effet, tel que relevé ci-dessus, ce dernier était informé qu'il devait dans tous les cas communiquer une interruption ou un achèvement des études d'un enfant qui bénéficiait d'une prestation au-delà de sa 18^{ème} année, ce qu'il n'a pas fait.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le recourant doit restituer un montant de 2'938 fr., correspondant à la rente complémentaire pour enfant allouée au recourant en faveur de son fils K. _____ du 1^{er} août 2015 au 31 août 2016. b) La présente contestation ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il n'y a pas lieu de déroger à l'art. 61 let. a LPGA (cf. art. 69 al. 1bis LAI a contrario), de sorte que le présent arrêt doit être rendu sans frais. Le recourant, au demeurant non assisté, voit ses conclusions rejetées pour l'essentiel et n'a dès lors pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. La décision rendue le 25 novembre 2016 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée en ce sens que N. _____ est tenu de restituer la somme de 2'938 fr. (deux mille neuf cent trente-huit francs), correspondant à la rente complémentaire pour enfant allouée en faveur de son fils K. _____ du 1^{er} août 2015 au 31 août 2016. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ N. _____ ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.